



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**

13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2021/SMPRR-CS-164

Objet : Gestion des frais de bouche des agents itinérants

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le mercredi 26 mai 2021 à 11h00 par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, compte tenu des mesures sanitaires en cours et en présentiel au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Dominique FOURNEL
- Bachil VALY (visioconférence)
- Virginie K'BIDI (visioconférence)

Pour le Département :

- Patrick MALET (visioconférence)

Pour le SDIS:

- Marie-Lyne SOUBADOU (par procuration)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 5.3 et 5.4 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2018/SMPRR-CS-71 sur la désignation du Président du SMPRR

Vu la délibération N°2019/SMPRR-CS-109 relative au frais de déplacement

Vu le décret n° 2007-23 du 5 Janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

REÇU EN PREFECTURE

1/3
le 03/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-200045250-20210526-DEL IB_CS_16

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Président informe que les dispositions relatives aux frais de déplacement sont régies par la délibération susmentionnée et conformément aux décrets en vigueur.

Cette délibération est applicable dès lors que :

- l'agent est en position de formation (excepté s'il y a remboursement de l'organisme) ;
- L'agent est hors de sa résidence administrative pour l'intérêt du service.

Monsieur le Président rappelle que le remboursement des frais de bouche n'est pas cumulable avec l'attribution de titres restaurant.

Monsieur le Président propose de compléter cette délibération avec les dispositions de la présente. En effet, l'une des conditions d'attribution des indemnités de frais de repas imposées par la délibération 2019/SMPRR-CS-109, apparaît difficilement applicable aux agents mobiles et travaillant de nuit. Cette condition consiste en « *la présentation d'un justificatif attestant de la dépense relative pour aux frais de repas* ».

Il est précisé que les agents mobiles du SMPRR travaillent sur des chantiers itinérants à circulation ouverte et ne peuvent pour des conditions de sécurité et de pérennité du chantier quitter leur lieu de travail. Ils sont soumis aux mêmes contraintes que les agents du BTP bénéficiant de paniers repas.

Aussi Monsieur le Président propose les conditions d'attribution suivantes :

Personnes concernées :

L'agent itinérant à qui il est impossible de regagner sa résidence ou son lieu de travail pour prendre son déjeuner ou son dîner.

Justificatifs :

- Ordre de mission permanent
- Feuilles d'heures attestant de l'amplitude accomplie et mentionnant l'ordre de travail concerné

Au terme du mois suivant, un état de frais sera établi en corrélation avec la feuille d'heures et la feuille de travail. Elle sera certifiée par le chef de service ou son adjoint et la direction.

Toutefois, si l'établissement installe une cantine gratuite sur le site, paye ou restitue les frais de restaurants à l'agent, alors cette gratification n'est pas due par l'employeur.

Montant :

Les taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sont ceux fixés par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission. Ces taux seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Versement :

Le versement interviendra le mois suivant de la réalisation des chantiers. Il sera effectué sur la base des justificatifs mentionnés. Il interviendra en sus du traitement de l'agent.

Les exonérations légales seront appliquées à ces frais

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide :

- **D' APPROUVER** les dispositions de la présente délibération;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision ;

A Sainte Clotilde, le 26/05/2021

Le Président du comité syndical
du Parc Routier de la Réunion

M. Bachil VALY

